

-A.B.-

Ordonnance n° 23/165 du 23 novembre 1953 rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance n° 23/338 du 2 octobre 1953 portant institution des comités de Sécurité et d'Hygiène dans les entreprises.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu le décret du 8 janvier 1952 sur la sécurité et la salubrité du travail au Ruanda-Urundi;

Vu le décret du 8 janvier 1952 instituant l'Inspection du Travail au Ruanda-Urundi;

Vu le décret du 24 septembre 1937 sur la législation générale des mines;

Vu l'ordonnance n° 299/Mines du 2 octobre 1947 sur l'inspection des mines,

O R D O N N E :

Article unique.

L'ordonnance n° 23/338 du 2 octobre 1953 portant institution des Comités de Sécurité et d'Hygiène dans les entreprises est rendue exécutoire dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Usumbura, le 23 novembre 1953.

Sé/: OLAEYS BOUUAERT.

Copie certifiée conforme aux
fins d'affichage aux Résidences
du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 23 novembre 1953.

Le Secrétaire Provincial ff.,

P. LEROY,

Pierre Leroy

